





Chapitre I

Chapitre II

La surveillance prudentielle du secteur financier

Chapitre III

Chapitre IV

Chapitre V

Chapitre VI

Chapitre VII

Chapitre I

Chapitre II

Chapitre III

La surveillance
prudentielle du
secteur financier

Chapitre IV

Chapitre V

Chapitre VI

Chapitre VII

1. La coopération internationale des autorités de surveillance du secteur financier en 1998

1.1 *Les travaux du Comité consultatif bancaire, du Groupe de contact et du Sous-comité de la surveillance bancaire*

Le Comité consultatif bancaire a continué de suivre de près l'état d'avancement de la transposition et de l'application des directives bancaires dans le droit interne des Etats membres. Le comité s'est penché comme par le passé sur des questions d'interprétation relatives aux directives bancaires.

Le Comité consultatif bancaire a finalisé ses réflexions concernant la vente à distance de services financiers ainsi que sur la monnaie électronique. En outre, il a continué son analyse des aspects prudents et réglementaires liés à l'introduction des dérivés de crédit. L'examen des implications d'une éventuelle introduction du principe de la comptabilisation à la juste valeur sur la réglementation et la surveillance bancaires ont continué à figurer parmi les sujets qui ont retenu l'attention du comité. Ces réflexions ont également porté sur l'an 2000. Le comité s'est tenu au courant des travaux réalisés dans d'autres enceintes internationales, susceptibles de présenter un intérêt pour le secteur bancaire. Ainsi, il a porté une attention toute particulière aux crises financières susceptibles de déstabiliser le secteur bancaire. Finalement, le Comité consultatif bancaire a créé un groupe technique ad hoc chargé de mener des réflexions sur l'évolution future de la réglementation relative aux fonds propres.

La Banque centrale a par ailleurs participé comme par le passé aux réunions du Comité de la surveillance bancaire institué auprès de la BCE. Le comité a approfondi ses réflexions sur le rôle à jouer par le SEBC et par la BCE respectivement dans le domaine de la surveillance prudentielle,

ainsi que sur les fonctions du comité après l'entrée en vigueur de la phase III de l'Union économique et monétaire.

Le comité a entamé des études portant sur le risque systémique et s'est penché sur les réponses prudentielles possibles à apporter aux évolutions constatées dans les systèmes bancaires. Il a continué à analyser la possibilité d'utiliser des données macro-économiques aux fins de la surveillance bancaire. Par ailleurs, le comité a étudié les implications des crises financières sur les systèmes bancaires de l'Union européenne.

Le Groupe de contact a continué son examen des aspects pratiques liés à la mise en œuvre de la deuxième directive de coordination bancaire et de la directive contrôle consolidé. Par ailleurs, le Groupe de contact a finalisé un certain nombre d'études générales comparatives dont notamment l'analyse des résultats des calculs annuels relatifs au ratio de solvabilité, à la rentabilité et à la liquidité, l'application pratique des MOUs, les implications des fusions et alliances transfrontalières sur la coopération entre autorités de surveillance prudentielle de l'Accord sur l'espace économique européen, les crises financières asiatique et russe.

1.2 *Les travaux du Comité de contact blanchiment de capitaux et du Comité haut niveau des autorités de surveillance des marchés des valeurs mobilières*

Le Comité de contact blanchiment de capitaux institué par l'article 13 de la directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 relative à la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux s'est réuni une seule fois en 1998. La réunion a été consacrée principalement à l'examen d'une éventuelle extension du champ

d'application de la directive précitée, notamment en ce qui concerne son applicabilité à des professionnels non financiers.

Le Comité haut niveau des autorités de surveillance des marchés des valeurs mobilières s'est réuni une seule fois en 1998. Le comité s'est penché sur les difficultés pratiques susceptibles de se poser dans la mise en application de la directive 93/22/CEE concernant les services d'investissement et la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs. Le comité a en outre suivi de près les développements réglementaires tant nationaux qu'internationaux susceptibles d'avoir des répercussions sur le fonctionnement des marchés de valeurs mobilières de la Communauté.

1.3 *Les travaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire*

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire créé par les gouverneurs des banques centrales du Groupe des Dix et du Luxembourg a apporté une *modification à l'accord de Bâle* de juillet 1988 sur les fonds propres aux fins de permettre aux banques d'appliquer une pondération de 20% à titre de risque de crédit aux entreprises d'investissement de l'OCDE soumises à un dispositif prudentiel comparable à celui applicable aux banques.

Le Comité de Bâle a publié en avril 1998 un document de consultation prévoyant pour les banques qui procèdent à la compensation de créances et de dettes réciproques de calculer, sous certaines conditions, une exigence de fonds propres réduite pour la couverture du risque de crédit. Le document de consultation propose de n'accorder la reconnaissance prudentielle qu'à la compensation de crédits et dépôts libellés dans la

même devise, l'échéance des dépôts devant dépasser celle des crédits. La compensation bilantaire devrait en outre reposer sur une base juridique valide et opposable aux tiers dans toutes les juridictions concernées.

Par ailleurs, le Comité de Bâle a publié en mars 1998 un document intitulé *Gestion de risques en matière de banque et de monnaie électronique*. Le document étudie les divers types de risques qui résultent de cette activité pour les banques et les systèmes bancaires. Il se limite à analyser les problèmes soulevés par la monnaie électronique et la banque électronique d'un point de vue gestion de risques. Afin de contrôler ces risques, le Comité de Bâle recommande de recourir à différentes méthodes et techniques de gestion de risques qui se focalisent sur l'évaluation, la gestion et le contrôle des risques encourus.

Le Comité de Bâle a publié conjointement avec l'Organisation internationale des commissions de valeurs (IOSCO) et l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IAS) une série de documents de consultation qui reprennent des principes devant régir la surveillance de conglomerats financiers.

Le Comité de Bâle a publié en juin 1998 un document visant à sensibiliser les autorités de surveillance aux problèmes transfrontaliers liés au passage à l'an 2000. Le document en question énonce cinq recommandations qui devraient guider les autorités de surveillance dans leur coopération afin de résoudre les problèmes spécifiques transfrontaliers en relation avec l'an 2000. Afin de faciliter la coopération des autorités de surveillance prudentielle en charge du bon déroulement du passage vers l'an 2000, le Comité de Bâle tient à jour une liste des personnes de contact auprès de ces autorités.

Le Comité de Bâle et le Comité technique d'IOSCO ont publié conjointement en septembre 1998 un document avec des recommandations sur les informations pertinentes à recueillir par les autorités de surveillance prudentielle en vue d'évaluer le niveau et la rentabilité des activités sur produits dérivés des établissements de crédit et des maisons de titre ainsi que les risques de marché afférents à ces activités. Le document détermine toute une panoplie d'informations quantitatives et qualitatives qui sont importantes afin d'évaluer les risques dans le domaine des activités de marché et des opérations sur produits dérivés. Les deux comités recommandent par ailleurs que les autorités de surveillance prudentielle aient à leur disposition un minimum d'informations sur les activités de marché et en matière de produits dérivés afin qu'elles puissent parfaire le profil de risque des institutions surveillées.

Par ailleurs, le Comité de Bâle a continué ses travaux destinés à améliorer la qualité du contrôle bancaire en publiant en septembre 1998 un document intitulé *Cadre pour les systèmes de contrôle interne dans l'organisation bancaire*. Le document retient des lignes directrices que les autorités de surveillance sont appelées à appliquer en matière de surveillance des systèmes de contrôle interne des banques. Le document contient treize principes pour l'évaluation des systèmes de contrôle interne sans pour autant se focaliser sur un domaine spécifique à l'intérieur de l'organisation bancaire.

Le Comité de Bâle a publié en septembre 1998 un document qui vise à accroître la transparence des banques. Le document analyse le rôle que peut jouer l'information dans le domaine de la discipline de marché, facteur susceptible d'accroître l'efficacité de l'action des autorités de

surveillance prudentielle. L'efficacité de la contribution de la discipline de marché dans ce domaine dépend dans une large mesure d'une publicité adéquate d'informations de haute qualité. Le Comité recommande ainsi aux banques de fournir en temps utile les informations qui facilitent leur évaluation par les autres participants de marché.

Le Comité de Bâle a publié en octobre 1998 un document qui traite des pratiques saines en matière de comptabilité de prêts et de divulgation des risques de crédit.

Le Comité de Bâle et le Comité technique d'IOSCO ont publié conjointement en novembre 1998 les résultats de leur quatrième enquête sur les grandes banques et maisons de titres internationales en ce qui concerne leurs activités dans le domaine des produits dérivés. L'enquête a montré que les activités des banques et maisons de titres ont continué de progresser et que la qualité des informations publiées s'est encore améliorée au cours de la période sous revue.

1.4 *La coopération internationale en matière d'organismes de placement collectif*

Ensemble avec le Commissariat aux Bourses, la BCL a représenté le Luxembourg dans le Groupe de travail n° 5 qui a été formé au sein du Comité technique de l'OICV en février 1993.

Ce Groupe de travail, qui réunit les représentants des autorités de tutelle des marchés d'organismes de placement collectif les plus développés, a pour mandat d'identifier

- (i) le degré d'équivalence dans la réglementation des organismes de placement collectif



- dans le but d'éliminer les obstacles à une commercialisation transfrontalière et
- (ii) les voies susceptibles de renforcer la coopération entre autorités de contrôle pour la surveillance des organismes de placement collectif et des professionnels qui sont impliqués dans leur gestion.

Le Groupe de travail n° 5 a finalisé en 1998 une étude comparative sur les techniques qui sont utilisées dans les différentes juridictions représentées en son sein pour la supervision des organismes de placement collectif qui y sont établis.

Il a également procédé à une analyse détaillée des questions liées à l'offre des produits de gestion collective via Internet. Les conclusions de cette

analyse ont été intégrées dans le rapport que le Groupe de travail sur l'Internet, mis en place par le Comité technique de l'OICV, a publié en septembre 1998 pour donner des orientations sur l'impact de l'utilisation de l'Internet sur la régulation financière.

*

La BCL a aussi participé à la réunion annuelle du Groupe de contact informel élargi «Organismes de placement collectif» qui s'est tenue du 23 au 25 septembre 1998 à Berlin. Ce Groupe de contact a pour mission d'instituer une concertation régulière multinationale sur des problèmes qui se présentent dans le cadre de la réglementation et de la surveillance des organismes de placement collectif.

*

Le Comité de contact OPCVM institué par l'article 53 de la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 relative à la coordination de certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières s'est réuni à deux reprises en 1998.

L'ordre du jour de la première réunion a comporté un échange de vues sur les projets de deux propositions révisées par la Commission européenne sur la base des discussions qui ont eu lieu les 13 et 14 novembre 1997.

Ces propositions, qui sont destinées à compléter la directive de 1985, ont été formellement adoptées par la Commission européenne en juillet 1998.

La deuxième réunion a essentiellement été consacrée à un échange de vues sur l'opportunité de prévoir une directive communautaire sur les «venture capital funds». En conclusion de ses discussions sur la question, le Comité de contact OPCVM a conclu qu'aucune action communautaire dans le domaine des «venture capital funds» ne serait nécessaire.